Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

AOUT - 2005 + délégation de signatures

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courriel@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« AOUT - 2005 » Parution le Lundi 22 AOUT 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 5

SECRETARIAT GENERAL 5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 5

Bureau du courrier et de l'information 5

Arrêté préfectoral n°1489-2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LINFORT sous-préfet de Castelsarrasin 5

Arrêté préfectoral N°1490 –2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Services du Cabinet. 6

Arrêté préfectoral n° 1491 – 2005 du 22 août 2005 donnant - DELEGATION DE SIGNATURE - Hôtel des Intendants. 8

Arrêté préfectoral n° 1492 – 2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Services des moyens et de la logistique. 9

Arrêté préfectoral n°1493-2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard RIGOBERT directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction. 11

Arrêté préfectoral n° 1494 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union européenne. 12

Arrêté préfectoral n° 1495 – 2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Service départemental des systèmes d'information et de communication. 13

Arrêté préfectoral N°1501 – 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Direction de l'aviation civile sud 14

Arrêté préfectoral n° 1502 – 2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Direction du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. 16

Arrêté préfectoral N° 1503 – 2005 du 22 août 2005 donnant Délégation de signature - Direction des services fiscaux. 17

Arrêté préfectoral n° 1504 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction départementale des services vétérinaires - Inspection de la santé publique vétérinaire. 18

Arrêté préfectoral n° 1505-2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées 20

Arrêté préfectoral n° 1506 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction départementale de la jeunesse et des sports. 21

Arrêté préfectoral n° 1507-2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale des renseignements généraux. 22

Arrêté préfectoral n°1508 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. 23

Arrêté préfectoral n° 1509-2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE POUVOIR - Direction d'agence interdépartementale de l'office national des forêts 25

Arrêté préfectoral n° 1510-2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Direction régionale des affaires culturelles - (compétences départementales). 26

Arrêté préfectoral n°1511 – 2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 27

Arrêté préfectoral n°1512 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. 30

Arrêté préfectoral n° 1513 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 31

Arrêté préfectoral n° 1514 – 2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Direction du Centre d'études techniques de l'équipement - (CETE) du Sud-Ouest. 33

Arrêté préfectoral n°1515 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne. 34
Arrêté préfectoral n°1516 - 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction départementale de l'équipement. 36
Arrêté préfectoral n° 1517 – 2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE à M. André CROCHERIE - directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne. 46
Arrêté préfectoral n° 1518 – 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale de la sécurité publique. 47
Arrêté préfectoral n°1519 - 2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées 48
Arrêté préfectoral n° 1520 – 2005 du 22 août 2005 donnant Délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne. 50
Arrêté préfectoral n° 1521 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'environnement de la région Midi-Pyrénées 51
Arrêté préfectoral n° 1522 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine. 53
Arrêté préfectoral n°1523 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Service de la Navigation du Sud-Ouest. 54
Arrêté préfectoral N° 1524 –2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Service des archives départementales. 56
Arrêté préfectoral n° 1525 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Recteur de l'académie de Toulouse. 57
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 58
Bureau des collectivités locales 58
Arrêté préfectoral n° 05/1391 du 3 août 2005 - Arrêté portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de VERDUN SUR GARONNE. 58
Arrêté préfectoral n° 05-1392 du 3 août 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Caylus. 59
Arrêté préfectoral n° 05/1393 du 3 août 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de GRISOLLES. 59
Arrêté préfectoral n° 05/1354 du 28 juillet 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE. 60
Arrêté préfectoral n° 05/1430 du 9 août 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune DE NOHIC. 60
Arrêté préfecture n° 1462 du 11 août 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de VALENCE D'AGEN 60
Arrêté préfecture n° 1463 du 11 août 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de VALENCE D'AGEN. 61
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 62
Bureau de l'environnement 62
Arrêté préfectoral de cessibilité 05-1419 du 8 août 2005 portant travaux de protection contre les crues sur le territoire de la Commune de Montauban - Quartier Saplac au profit de la communauté de Montauban 3 rivières 62
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat 63
Décision n° 20136 du 26 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial. 63
Décision n° 20139 du 26 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial. 63
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN 64
Arrêté préfectoral n° 05-01-86 du 4 août 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune d'Auvillar. 64
Arrêté préfectoral n° 05-01-87 du 4 août 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Lizac. 64
Arrêté préfectoral n° 05-01-88 du 12 août 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune DE BOUDOU. 65
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 66
Arrêté préfectoral n° 05 – 1356 en date du 28 juillet 2005 relatif au versement d'une avance à l'U.D.A.F. destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance. 66
Arrêté préfectoral n° 05 – 1357 en date du 28 juillet 2005 relatif au versement d'une avance à l'association tutélaire des inadaptés majeurs destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance. 67
Arrêté préfectoral n° 05-1230 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association d'aide et secours aux personnes âgées de Montaigu-de-Quercy. 67
Arrêté préfectoral n° 05-1231 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association pour la promotion de la santé de Castelsarrasin. 68
Arrêté préfectoral n° 05-1057 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Pouslnles à St Etienne de Tulmont 69
Arrêté préfectoral n° 05-1058 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du C.A.T. « Rives de Garonne à Castelmayran 70
Arrêté préfectoral n° 05-1056 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Terres de Garonne à Pommevic 71
Arrêté préfectoral n° 05-1059 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Pech Blanc à Lamothe-Capdeville 72
Arrêté préfectoral n° 05-1060 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT La Clare à Albias 74
Arrêté préfectoral n° 05-786 en date du 12 mai 2005 fixant le prix plafond 2005 de la tutelle aux prestations sociales 75
Arrêté préfectoral n° 05-802 en date du 17 mai 2005 portant agrément du C.A.D.A. "La Brousse du Gandil" à Monclar de Quercy. 76
Arrêté préfectoral n° 05-803 en date du 17 mai 2005 portant agrément du C.A.D.A. "AMAR" 77
Arrêté préfectoral n° 05-804 en date du 17 mai 2005 portant agrément du C.P.H. "AMAR" 78
Arrêté préfectoral n° 05-1061 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Dr Henri Fontanié 79
Arrêté préfectoral n° 05-1062 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT ERIS à Castelsarrasin 80
Arrêté préfectoral n° 05-1232 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association de maintien à domicile de Grisolles. 82
Arrêté préfectoral n° 05-1233 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Moissac. 83
Arrêté préfectoral n° 05-1234 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne à Montauban. 83
Arrêté préfectoral n° 05-1236 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association pour le développement de la santé de Valence d'Agen. 84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 85
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU 85
Arrêté préfectoral N° 05-1446 du 10 août 2005 portant restriction des prélèvements d'eau. 85
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 88
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES 88
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1449 du 10 août 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité départemental des prestations sociales agricoles 88
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 89
Arrêté préfectoral (dde) n° 05.336 du 08-août-05 autorisant les travaux électriques de restructuration du départ HT Viarose du poste Le Luc, commune de Moissac/Montesquieu. 89
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN ET GARONNE 90
Avenant n° 05 – 450 A - A l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 portant désignation des membres de la commission de recours gracieux compétente en matière de revenu de remplacement. ... 90
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 91
Arrêté préfectoral (ddass) n° 82-ARH-05-19 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de longue Durée de l'hôpital local de Nègrepelisse. 91

Arrêté préfectoral (ddass) n° 82-ARH-05-23 du 1er juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2005 – budget général du pavillon lou Camin. 92
Arrêté préfectoral (ddass) n° 82-ARH-05-24 du 1er juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2005 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen. 93
ARH/CS – N° 115 94
ARH/CS – n° 116 95
ARG/CS – N° 117 97
ARH/CS – N° 118 98

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT 99

Arrêté préfectoral n° 2005-01 du 8 août 2005 relatif à une autorisation de captures de chauves-souris à des fins scientifiques. 99

RESEAU FERRE DE FRANCE 100

Décision de déclassement du Domaine Public Ferroviaire - (établie en deux exemplaires originaux)– Réf. RFF : F/P/CSA//n°2005190 - Réf. SNCF : API/JB/15/04/2005/n° 5 / HM - Dossier suivi par M. MACET - Région SNCF : TOULOUSE. 100

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n°1489-2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LINFORT sous-préfet de Castelsarrasin.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°559 du 8 avril 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 559 du 8 avril 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département
- des réquisitions du comptable public,
- des réquisitions de la force armée,
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées,
- des arrêtés de conflit,
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,
- des correspondances adressées aux ministres,
- des communiqués de presse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :
- des arrêtés,
- de l'octroi du concours de la force publique,
- des réquisitions de logement.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin et de M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture,

* délégation de signature est donnée :
d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :
- la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité,
- les bordereaux de transmission,
- l'apposition des paraphes sur les registres des délibérations des collectivités locales,
- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901),

d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901).

* les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées sont présidées par Mme Muriel RIES.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, en matière de gestion de crédits imputés sur le chapitre 37-30 article 20 du budget du ministère de l'Intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, concernant les engagements juridiques et comptables et les certifications du service fait pour le fonctionnement de la sous-préfecture, pour les paragraphes suivants :

10 - Mobilier, matériel et fournitures
20 - Achats de services et autres dépenses
30 - Locaux
40 - Véhicules
50 - Déplacements temporaires
60 - Autres déplacements
90 - Informatique, télématique et reprographie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral N°1490 --2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Services du Cabinet.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 8 avril 2004 donnant délégation de signature ;

Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 558 du 8 avril 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, copies conformes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,

- Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service ;

- Mme Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication et chargée de mission « sécurité ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

Article 5 : Délégation de signature, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'Intérieur, pour les engagements juridiques et comptables et les certifications du service fait, sur les lignes concernant la résidence et les services du cabinet est donnée à Mme MEYER, directrice des services du cabinet pour les :

§ 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;
§ 20 - Achats de services et autres dépenses ;
§ 30 – Locaux ;
§ 40 – Véhicules.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'Intérieur, pour les engagements juridiques et comptables dans la limite de 800 € et les certifications du service fait dans les limites définies pour chacun d'eux à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet pour les :
§ 10 – Mobilier, matériel et fournitures ;
§ 20 – Achats de services et autres dépenses ;
§ 30 – Locaux ;
§ 40 – Véhicules ;

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication pour les :
§ 10 – Mobilier, matériel et fournitures ;
§ 20 – Achats de services et autres dépenses ;
§ 30 – Locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean MARONI.

- Mme Béatrice PICCOLO, pour la certification des services faits relatifs aux actions de la sécurité routière.

Article 7 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37-06-20 du budget du ministère de la direction départementale de l'équipement, à M. Jean MARONI, pour la mise en œuvre des crédits délégués au titre de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1491 – 2005 du 22 août 2005 donnant - DELEGATION DE SIGNATURE - Hôtel des Intendants.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-613 du 14 avril 2004 donnant délégation de signature pour la gestion des crédits imputés sur le 37-30 du centre de responsabilité « résidence préfet »,
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-613 du 14 avril 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Dans les limites définies pour chacune d'elles en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37-30 article 20 du centre de responsabilité « résidence préfet » du budget de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvette RUBSAM pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 300 € et « certifications du service fait », pour les :

§10 - Mobilier, matériel et fournitures
§20 - Achats de services et autres dépenses
§30 - Locaux

En l'absence de Mme Sylvette RUBSAM, la délégation qui lui est donnée pour la certification du service fait est exercée par Mme Irène CAVAILLE.

Mme Irène CAVAILLE pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 300 €, pour les :

§10 - Mobilier, matériel et fournitures
§20 - Achats de services et autres dépenses
§30 - Locaux.

En l'absence de Mme Irène CAVAILLE, la délégation qui lui est donnée est exercée par Mlle Marina DEBIASI.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1492 – 2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Services des moyens et de la logistique.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 206 du 9 février 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel ;
des circulaires et instructions générales ;
des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la délégation est exercée pour leurs attributions et à l'exclusion de tout acte comportant une décision, par :

M. Didier BOUDON, conseiller de gestion ;
M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation ;
Mme Reine BEDENES, pour la gestion du budget ;
Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines ;
M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
M. Olivier ACCAULT, chef du bureau du courrier et de l'information.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 2 et 3 est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 2 et 3 est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.

- M. Olivier ACCAULT, chef du bureau du courrier et de l'information.

GESTION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique :

- sur le chapitre 33-92 pour :
- les engagements juridiques inférieurs à 1525 € ;
- les certifications du service fait ;

- sur le chapitre 37-30, articles 10 et 20 pour :
- les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 7 625 € ;
- les certifications du service fait.
En l'absence de Mme LEVY, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques inférieurs à 300 € et les certifications du service à Mme Reine BEDENES sur le chapitre 37-30 article 10 et 20.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour les engagements juridiques inférieurs à 1 525 € et les certifications du service à :

- M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation, sur le chapitre 37-30 article 20 pour les
- sous § 22 : formation – hors informatique ;
- sous § 98 : formation – informatique ;
- § 19 : autres fournitures ;
- § 50 : déplacements temporaires.

- Mme TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines :
- sur le chapitre 33-92 ;
- sur le chapitre 37.30 article 10 et article 20 pour les :
- § 50 : déplacements temporaires ;
- § 60 : autres déplacements ;
- § 70 : dépenses à caractère social.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, cette délégation de signature est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef de bureau.

- M. Pierre CONDAT sur le chapitre 37-30 article 20 pour les :
- sous-§ 12-10 : achat de matériel technique ;
- sous-§ 15-10 : contrat d'entretien matériel ou interventions ;
- sous-§ 19-20 : petit équipement ;
- sous-§ 19-22 : autres fournitures ;
- sous-§ 32-11 : travaux d'aménagement immobilier administratifs ;
- sous-§ 33-11 : contrat d'entretien immeuble administratif ;
- sous-§ 33-21 : travaux d'entretien immeuble administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, cette délégation de signature est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef de bureau.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les certifications du service à Mlle Laetitia BONGIOVANNI pour le § 18 : abonnement et documentation.

GESTION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CONDAT sur le chapitre 57- 40, article 51 pour :

- les engagements juridiques inférieurs à 1525 € ;
- les certifications du service fait.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1493-2005 du 22 août 2005 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard RIGOBERT directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2084 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2084 du 29 novembre 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :
les circulaires et instructions générales ;
les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
les communiqués de presse.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté et concernant son propre bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Michel DELMONT, attaché, adjoint au directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;
Mme Claude TOESCA, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des élections (1er bureau) ;
Mlle Chantal GRESS, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales (2ème bureau) ;
M. Jacques ESPESSET, attaché, chef du bureau de la circulation routière (3ème bureau) ;
M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état civil et des étrangers (4ème bureau) ;
pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée :

pour le 2ème bureau par Mme Anne VAZART, attachée principale ;
pour le 3ème bureau par M. Yves NEBOUT, capitaine de police ;
pour le 4ème bureau, par M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif ;
pour l'ensemble de la direction, par M. Michel DELMONT, attaché ;
à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1494 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union européenne.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 319 du 1er mars 2004 donnant délégation de signature ;
Vu la décision préfectorale d'affectation du 23 février 2004.
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 319 du 1er mars 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :
des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
des arrêtés ;
des circulaires et instructions générales ;
des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONTEMPI, la délégation de signature qui lui est attribuée est exercée par Monsieur Jean-Marie HOARAU, adjoint à la directrice.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :

DPEUE1 : M. Jean-Pierre RICHET, attaché principal, chef du bureau de l'environnement;
DPEUE2 : Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination des politiques de l'Etat;
DPEUE3 : Mme Martine MOLLES, attachée, chef de bureau des programmations financières de l'Etat et de l'Union Européenne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée :

DPEUE1, par Mlle Laurence PEYLAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
DPEUE2, par Mme Nadine RECH, attachée, adjointe au chef de bureau ou par M. Patrick COATANTIEC, attaché, adjoint au chef de bureau, pour les aides aux entreprises ;
DPEUE3, par Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et en cas d'absence de Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, par Mme Michèle STRICH, secrétaire administrative.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine BONTEMPI, de M. Jean-Marie HOARAU et de l'un des agents visés à l'article 3, la délégation donnée à ce dernier est exercée indifféremment par les autres agents cités.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1495 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Service départemental des systèmes d'information et de communication.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 209 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 209 du 9 février 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les correspondances courantes, copies conformes et bordereaux d'envoi relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 1 525 €, et certifications du service fait pour les paragraphes et sous-paragraphes suivants :
sous-§ 27 : télécommunications ;
sous-§ 94 : coût de réseaux de télécommunications ;
sous-§ 12-10 : achat de matériel technique ;
sous-§ 12-30 : acquisition de matériel téléphonique ;
sous-§ 15-30 : contrat d'installation téléphonique et intervention ;
sous-§ 32-21 : travaux de téléphone et câblage ;
§90 : informatique, télématique et reprographie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 4 : En cas d'absence de M. Francis FEILLE , la délégation de signature pour la certification du service fait est exercée par Madame Monique LONGAYROU.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral N°1501 – 2005 donnant délégation de signature - Direction de l'aviation civile sud.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile modifié ;
Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la décision ministérielle n° 13757 du 20 juillet 1999 nommant M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-391 du 22 mars 2005 donnant délégation de signature ;

Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005-391 du 22 mars 2005 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud, à l'effet de signer toutes les décisions administratives individuelles ressortissant des attributions de son service, à l'exception de :
interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien,
décollage hors aérodrome,
autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier,
ouverture et fermeture d'aérodrome privé,
police des aérodromes,
autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués,
approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an,
approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an,
servitudes aéronautiques :
de dégagement ;
autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes ;
mesures provisoires de sauvegarde ;
plan de servitudes aéronautiques ;
de balisage ;
hélisurfaces,
dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger,
autorisation de manifestation aérienne,
franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyen de radiocommunication,
transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques,
installation d'appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques,
autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques,
approbation du budget exécuté,
dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RAULT, délégation de signature est donnée à :
M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, et M. Christian MARTY, chef de la division transport aérien et aviation générale pour :
la délivrance des dérogations de survol du département du Tarn-et-Garonne liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
procéder à la rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département du Tarn-et-Garonne ;
M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation pour :
soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1502 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment les articles L 461 à L 487, L 517 à L 527, D 472 à D 525, A 250 à 264 ;
Vu l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 plaçant les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sous l'autorité des préfets;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-357 du 8 mars 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant ,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-357 du 8 mars 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MEJEAN, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service à l'exception :
des circulaires aux maires ;
des correspondances adressées aux administrations centrales ;
des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, des réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux ;
des conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEJEAN, la délégation est exercée par M. Gérard BARDE, adjoint administratif de 1ère classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral N° 1503 – 2005 du 22 août 2005 donnant Délégation de signature - Direction des services fiscaux.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003 du ministre de l'économie des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1003 du 7 juin 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1003 du 7 juin 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances, à l'exclusion :
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances aux ministres ;
- de l'authentification des actes administratifs.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux, pour signer tous actes relatifs :
- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'actions sociales payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par :

- M. Max MOULIS, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Pierre BOURJADE, Inspecteur principal de direction ;
- M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban ;
- Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration et la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1504 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des services vétérinaires - Inspection de la santé publique vétérinaire.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la consommation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 17 avril 2003 portant règlement de comptabilité du ministère chargé de l'environnement pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 nommant M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1589 du 27 août 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1589 du 27 août 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire pour les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres budgétaires suivants :

du ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales :

- 31-96 -autres rémunérations principales et vacations ;
- 33-90 -cotisations sociales – part de l'Etat ;
- 33-91 - prestations sociales versées par l'Etat ;
- 34-97 - moyens de fonctionnement des services ;
- 44-70- promotion et contrôle de la qualité ;

du ministère de l'écologie et du développement durable :

- 34-98 - moyens de fonctionnement des services ;

à l'exception :
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre les avis défavorables du trésorier payeur général.

Sont soumis à un accord préalable :
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 € ;
- les avenants supérieurs à 90.000 € concernant les marchés passés au nom de l'Etat ;
- les avenants portant un marché passé au nom de l'Etat à un montant supérieur à 90.000 €.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses compétences, à l'exception :

- des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

- des décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux.

- des correspondances relatives au contrôle de légalité ;

- des circulaires aux maires ;

- des correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;

- des correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

- des saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes ;

- des arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage ;
- des arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire ;

- des arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique ;

- des agréments sanitaires communautaires des équipes de transfert embryonnaire pour les espèces bovine, ovine et caprine ;

- des autorisations d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- des certificats de capacité des responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- des autorisations sanitaires d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences des espèces bovine, ovine et caprine ;

- des autorisations sanitaires d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique ;

- des agréments sanitaires des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intracommunautaires ;

- des décisions relatives aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- des agréments des établissements d'expérimentation animale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, cette délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire ;

- M. Franck MARTIN, ingénieur des travaux agricoles en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou la faune sauvage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1505-2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 311 bis ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la correspondance du 4 mars 2004 du directeur régional des douanes;
Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 5 avril 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 554 du 5 avril 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur René BLONDOT pour les autorisations d'exercer délivrées aux distillateurs ambulants.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René BLONDOT, la délégation donnée à l'article 2 peut être exercée par Monsieur Bruno MIRANDE, directeur adjoint, adjoint au directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1506 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres (cabinet), aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale,

- des circulaires aux maires,

des actes et conventions passées au nom de l'État à l'exception de celles prises en application des instructions relatives à la mise en oeuvre de la politique éducative territoriale et des conventions de soutien aux projets des associations d'éducation populaire et de jeunesse et des clubs sportifs,

de la saisine des juridictions administratives et de la signature des mémoires,

- des décisions portant attribution de subventions supérieures à 8.000 €,

- des décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SALEMME, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Demeurent exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Est soumise au visa préalable du représentant de l'État dans le département la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1507-2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des renseignements généraux.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 nommant M. Olivier MONFRINI en qualité de directeur des renseignements généraux de Tarn-et-Garonne à Montauban ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1064 du 17 juin 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-1064 du 17 juin 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 €, et les certifications de services faits des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 3 : En l'absence de M. Olivier MONFRINI, la délégation qui lui est donnée est exercée par le capitaine Ramon EGEA.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1508 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel n° 1076 du 18 avril 2005, nommant Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 698 du 2 mai 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour l'ensemble des correspondances, décisions ou actes relevant des missions de ce service à l'exception des attributions suivantes qui demeurent réservées à la signature du préfet :

1 - SANTÉ PUBLIQUE

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires,

- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires,

- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique),

- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales,

- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales,

- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L. 17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique),

- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle,

- autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux,

- agréments des établissements d'expérimentation animale,
- autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives,

- autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme,

2 - ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux,

- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics,

- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,

- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité,

3 - MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département,

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements,

- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 46.000 €, seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics,

- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,

- circulaires aux maires,

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux,

- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEBREE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Marcel MARTINET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard DEBREE, de M. Marcel MARTINET et de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3, est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- service «établissements de santé, offre de soins» (E.S.O.S.)
Mlle Cécile MOREAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
délégation de signature est également conférée à Mlle Cécile MOREAU pour l'enregistrement des diplômes ;

- cellule de suivi des professions médicales et para-médicales
M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

- service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.)
Mme Anny GOUJAUD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
délégation de signature est également conférée à Mme Anny GOUJAUD pour
l' enregistrement des diplômes ;

- service « ressources, communication et système d'information » (R.C.S.I.)
M. Patrick BRISSART, inspecteur « Responsable de l'Informatique et de l'Organisation » (R.I.O.)
délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « actions de santé » (A.S.)
Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins inspecteurs de santé publique,
délégation de signature est également conférée à Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS et M. le Dr Ivan THEIS, pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « santé-environnement » (S.E.)
M. Jean-Pierre GAYRAUD, Ingénieur de génie sanitaire ou, en son absence,
Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires ;

- service «développement social et intégration» (D.S.I.)
Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEBREE pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Demeurent exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1509-2005 du 22 août 2005 donnant DELEGATION DE POUVOIR - Direction d'agence interdépartementale de l'office national des forêts.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code Forestier et notamment son article R 124.2 ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 220 du 9 février 2004 donnant délégation de pouvoir au directeur régional de l'office national des forêts ;
Vu la décision du 02 septembre 2002 du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la région Sud-Ouest ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 220 du 9 février 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de pouvoir est donnée au directeur d'agence interdépartementale de l'Office Nationale des Forêts de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot pour, en Tarn-et-Garonne :
- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes, articles L 134.5 et R 134.5 du Code Forestier ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L111.1 (2°) et L 141.1 article L 144.3 et R 144.5 du Code Forestier.

Article 3 : Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot, est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 2 et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels en service à l'office national des forêts dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur de l'agence de l'office national des forêts en Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1510-2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des affaires culturelles - (compétences départementales).

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2004 nommant M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 223 du 17 février 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 223 du 17 février 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, pour délivrer, renouveler et retirer les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAILLARSE, la délégation de signature peut être exercée par :

- M. Pierre-Jean DUPUY, adjoint au directeur régional des affaires culturelles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1511 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu les articles R 89 et R 95 du Code des Tribunaux administratifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel n°04-01592A du 09 septembre 2004 nommant M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne ;
Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2222 du 27 décembre 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales ;

- de l'écologie et du développement durable : pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions exercées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la mise à disposition prévue par le décret n° 88-736 du 3 juin 1988.

Délégation de signature est également donnée pour l'émission de titres de recettes exécutoires pour la perception de la taxe sur la consommation d'eau.

Demeurent exclus de la présente délégation :
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général ;
- les marchés d'ingénierie ;
- les marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.
Les correspondances adressées aux administrations centrales sont soumises au régime du sous-couvert.

Demeurent exclus de la présente délégation :

A – dans tous les domaines :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels.
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

* en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

* en matière de chasse :

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - dans le domaine de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;
- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

En l'absence de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :
- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE à l'effet de certifier conforme les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signés par le préfet de Tarn-et-Garonne.

En l'absence de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :
- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE à l'effet de signer les copies conformes des documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :
- M. Pierre GAUTHIER, chef du service de l'économie agricole,
- adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale,
- M. Jean-Yves WIBAUX, chef du service Équipement des collectivités,
- M. Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêts, environnement et Mission Inter-service de l'Eau (M.I.S.E).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1512 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-215 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-215 du 9 février 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GALINDO, faisant fonction de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service, à l'exception :

- de la saisine de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes,

- des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale,

- des circulaires aux maires,

- des correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982,

- des décisions portant attribution de subventions ou prêts,
- de la signature des conventions passées au nom de l'Etat sauf en ce qui concerne le conventionnement des entreprises fruits et légumes (règlement C.E.E. 2251/92 du 29 juillet 1992).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GALINDO, délégation de signature est donnée à Mme Martine VAYNE, inspecteur principal. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M.GALINDO et de Mme VAYNE, délégation de signature est donnée à M. Philippe GRANGE, inspecteur.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GALINDO :

- pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour les services relevant de son autorité ;

- pour toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés qui relèvent de sa compétence. Toutefois, la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 € est soumise au visa préalable du préfet.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service départemental faisant fonction de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1513 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-214 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant qu'en application des textes de référence (décret 2001/210 du 07/03/2001 et circulaire DGEFP 2002-31 du 04/05/2002), les attributions de la personne responsable du marché (P.R.M.), en ce qui concerne la D.D.T.E.F.P. restent déléguées à M. Patrick BERTHAU, pour les marchés publics qui ont pour objet les services d'éducation ainsi que des services de qualification et d'insertion ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-214 du 9 février 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERTHAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les matières et pour tous les actes relevant des attributions de son service à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale,

- des circulaires aux maires,

- de la signature des actes et conventions passées au nom de l'État avec les collectivités locales,

- des conventions relevant de la dotation déconcentrée pour la promotion de l'emploi,

- de l'engagement et du suivi des procédures judiciaires,

- des projets et travaux de construction des locaux neufs et des premières locations,

- des décisions de fermeture au public des établissements pendant la durée du repos hebdomadaire,

- des décisions concernant l'aménagement du repos dominical.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BERTHAU, la délégation pourra être exercée par M. Patrick LESZCZYNSKI, directeur adjoint de travail de classe normale, Mme Marie-Rose LESZCZYNSKI et Mme Martine RADUSEVIC, inspecteurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BERTHAU, la délégation pourra, également, être exercée par :

- Mme Sonia POMARES pour les décisions relevant de la COTOREP,
- M. Daniel BERNADOU pour les décisions relatives au service de contrôle de la recherche d'emploi et à la mise en oeuvre des indemnités versées par les ASSEDIC,
- Mme Michèle LAVAZAIS pour les mesures des aides à l'emploi.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERTHAU

- pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, pour les services relevant de son autorité ;

- pour toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés qui relèvent de sa compétence. Toutefois, la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €, est soumise au visa préalable du préfet ;

- pour les décisions d'opposition de la prescription quadriennale relevant de son service ainsi que pour les décisions de relèvement de la prescription concernant les créances dont le montant est inférieur à :
- 8.000 € pour les créances des agents de l'Etat,
- 16.000 € pour les autres créances quels qu'en soient les titulaires et l'origine de la créance.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1514 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction du Centre d'études techniques de l'équipement - (CETE) du Sud-Ouest.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et du déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1171 du 1er juillet 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 1171 du 1er juillet 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces relatives aux offres et aux candidatures du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement :
- d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € H.T. ;
- d'un montant supérieur à 90.000 € H.T., sous réserve de l'accord préalable du préfet ;
passé le délai de 8 jours, après réception de la demande d'accord préalable, cet accord est réputé tacite.

Article 3 : La délégation de signature conférée par l'article 2 à Monsieur Delphin RIVIERE peut être exercée, dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest par :

M. Jean-Louis DUPRESSOIR, IDTPE, directeur-adjoint ;
Mme Christine BOUCHET, directrice du laboratoire régional de Toulouse ;
M. Didier TREINSOUTROT, IDTPE, consultant expert ;
M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du département aménagement et infrastructure ;
M. Patrice LECLERC, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux ;
M Jean Charles HAMACEK, chef de la division sécurité, exploitation, information routières ;
M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation ;
Mme Florence SAINT PAUL, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse ;
M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, ou en son absence à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, pour signer tout marché ou contrat avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, quels que soient leurs montants.

Article 5 : Les dispositifs d'information et de coordination suivants sont mis en œuvre :

Préalablement à toute offre ou candidature le centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest adresse une fiche d'opération suivant modèle ci-joint, par courrier électronique à :
Préfecture, adresse « e mail » :
ingenierie@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
DDE, adresse « e mail » :
ingenierie-publique.SACLE.DDE.tarn-et-garonne@equipement.gouv.fr
en vue de s'assurer d'une parfaite coordination des services de l'Etat dans le département.
L'offre peut être présentée si aucune opposition n'est formulée dans le délai de 48 heures.

Chaque fin de mois le CETE adresse dans le cas où des offres sont présentées, un tableau (modèle ci-joint) récapitulatif à la DDE (adresse « e mail » ci-dessus).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1515 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu les décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 2 février 1993, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant monsieur Serge DUPUY en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (éducation nationale) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 640 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 640 du 20 avril 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
- les demandes d'exonérations de la taxe d'apprentissage ;
- le secrétariat de la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage ;
- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents ci-après concernant les collèges relevant du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ;
- les actes budgétaires et les pièces justificatives ;
- les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés ;
- les actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative.

Article 3 : délégation de signature, en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

I – recevoir :
les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;

II – assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge DUPUY, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 sera exercée par monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique.

Article 5 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY à l'effet de signer les décisions concernant les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement relatives à l'exécution des recettes et des dépenses pour les rubriques suivantes du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- chap. 34-98 art. 30 : frais de déplacements temporaires des personnels administratifs et de santé scolaire
- chap. 34-98 art. 30 : frais de changements de résidence,
- chap. 34-98 art. 30 : ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement des services départementaux(à l'exception de l'achat de véhicules),
- chap. 43-71 art.20 : bourses et secours d'études enseignement public,
- chap. 43-71 art.40 : bourses et secours d'études enseignement privé,
- chap. 43-02 art.10 : enseignement privé sous contrat d'association :
  - forfait d'externat.
  - manuels scolaires.
  - stages de formation en entreprise.
  - reproduction œuvres protégées.
  - Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.
  - carnets de correspondances.

- chap. 39-01 art.01 : enseignement scolaire public du 1er degré : dépenses du personnel
- chap. 39-01 art.02 : enseignement scolaire public du 1er degré : dépenses de fonctionnement

Demeurent exclues de la présente délégation les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général et les ordres de réquisition du comptable public.

La signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au recteur d'académie de Toulouse.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1516 - 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'équipement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;
Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à compter du 19 juillet 2004 ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1123 du 27 juin 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1123 du 27 juin 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement pour signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE
- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.
- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquérir présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL
- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m2.
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES
- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE
- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS
- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX -URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l' habitation-C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas ou l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation de signature peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER Chef du bureau des ressources humaines	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D
l'intérim du chef du S.R. est assuré par M. Patrick BUTTE directeur-adjoint et M. Philippe FLUTEAUX directeur du SACLE selon les conditions prévues par décision du directeur départemental de l'équipement		Routes et circulation routière .Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avants-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.
M. Joël FLORIACH, chef de la CDES-transports-défense par intérim	Technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels
Mme Mireille CHATELET chef du pôle formation du conducteur	Agent RIN Hors catégorie	- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation . d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de

		la conduite des véhicules à moteur, . d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, . d'un centre de réactualisation de connaissance des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe conseiller d'administration de l'équipement	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping – stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Urbanisme opérationnel et politique foncière Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude

Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme	attachée des services déconcentrés	Habitat Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Urbanisme opérationnel et politique foncière Zone d'aménagement concerté Zone d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux
M. Michel FILIPPI chef du bureau application du droit des sols	technicien supérieur en chef de l'Equipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
Mme Monique LAURENT-VIGNES chef du bureau du logement ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attachée des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Equipement	Logement
Mme Solange BOYE Chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision	Politique de la ville

M. Phillppe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE chef du bureau des études pré opérationnelles	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs ;
- la modification ou la réparation des trottoirs ;
-ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
-permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- camping - stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire.

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	Ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou par les adjoints nommés dans le tableau ci-après.

Mme Marie-Annick GLEIZES	Technicien supérieur en chef de l'équipement	Subdivision de Montauban
M. Thierry PEZZUTTO	Contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Castelsarrasin
M. Alain ROUJEAN	Technicien supérieur principal de l'équipement	Subdivision de Castelsarrasin
M. Michel TRANIE	Contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Moissac

Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article la signature des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant aux attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe, CAE	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Equipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT-VIGNES	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Didier BACH	Ingénieur divisionnaire des T.P.E.	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines

- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement et chef par intérim de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité transports défense
- Mme Solange BOYE	Technicien Supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision	Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH
- Mme Sandrine TROIVILLE	Attachée des services déconcentrés	Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2005) des ministères suivants :

1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer
Section I – Services communs et urbanisme (tous les chapitres)
Section II – Transports et sécurité routière (tous les chapitres).

2 – écologie et développement durable
Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE)

3 – travail, santé et cohésion sociale
Section IV – logement (tous chapitres)

4 – dépenses militaires
Chapitre 54-41 - Infrastructures

Demeurent exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : Signature des marchés publics

6-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

6-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

6-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes.

Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € est soumis à l'accord préalable de la préfète dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

6-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-2 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général.

6-5. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

6-6. Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés de fourniture inférieurs à 150 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 230 000 € HT, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général
- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,

en qualité de subdélégataires et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée peut être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1517 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE - directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le règlement (C.E.) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;
Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre ;
Vu le règlement (C.E.) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs modifiée ;
Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2002 nommant M. André CROCHERIE directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2003 nommant M. Thierry VATIN directeur régional adjoint auprès du directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-218 du 14 février 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005-218 du 14 février 2005 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne, à l'effet :

de prononcer les radiations du registre des transporteurs et de maintenir les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié précité ;

de délivrer, de suspendre, de retirer ou d'annuler les autorisations de services occasionnels de transport public de personnes en application de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée précitée ainsi que les licences communautaires et copies conformes précitées en application du règlement CE 2121/98 de la commission du 2 octobre 1997 ;

d'émettre des titres de perception des cotisations prévus par le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 précité et de signer la formule les rendant exécutoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry VATIN, directeur régional adjoint de l'Equipement.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires visés aux articles 1er et 2, leurs délégations seront exercées, dans le cadre de leurs attributions par M. Stéphane DENECHEAU, chef de la division transports et son adjointe, Mme Savine ANDRY.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional départemental de l'équipement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1518 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature Direction départementale de la sécurité publique.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 762 du 15 juillet 2004 nommant M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur de la sécurité publique de Tarn-et Garonne à Montauban ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-354 du 17 mars 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005-354 du 17 mars 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban pour la mise en oeuvre des sanctions, de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant aux corps des enquêteurs, gradés et gardiens des corps urbains, aux corps des personnels administratifs de la police de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, pour signer les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 € et les certifications de services faits pour les services relevant de son autorité, dans le cadre de la gestion des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'intérieur.

Article 4 : En cas d'absence de M. Arnaud BAVOIS, la délégation qui lui est donnée à l'article 3, pourra être exercée par M. Génésio NARDI, commandant fonctionnel de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique ou M. Bernard CANTAYRE, secrétaire administratif, chef du SGO.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1519 - 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;
Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'Industrie et de la recherche ;
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 nommant M. Laurent MICHEL directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 du 16 novembre 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017 du 16 novembre 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent MICHEL, Ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- concernent :
. les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier),
. la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,
. les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,
. l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains,
. les sanctions administratives relatives aux installations de radiologie médicale et dentaire.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHEL, la délégation prévue à l'article 2 ci-dessus est exercée par Mme Chantal GAUTHIER et M. Laurent MIDRIER, adjoints au directeur, et M. Claude CANAC, secrétaire général,

et,

1 - pour le développement industriel et technologique par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de la division « développement industriel et technologique », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GAUTHIER, chef de division, et dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Jean-François MARFAING et Henri ROJAS.

2 - pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par MM. Alain BARAFORT et Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division "environnement industriel et ressources minérales", en cas d'absence ou d'empêchement par M. Laurent MIDRIER, chef de division, et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Mmes Caroline CESCON, Monique DOUARD, Nathalie GABORIAUD, MM. Brice HUMBERT, Fabien MASSON, Mmes Lénaïc LE MAILLOT, Sylvie MAZOUAT, Catherine PALAYRET, MM. Thierry ROUET et Daniel ROUX.

3 - pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-Pierre ROCHETTE, Pascal SANJUAN-COMPANYS et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division.

4 - pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales et à la défense, par M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division "énergie", ou en cas d'empêchement, par MM. Didier PUECH, Michel FOURNIER, Alain POISSON, Philippe RAUJOUAN et Marc GAGNEUX, adjoints au chef de la division, et Serge BARD, attaché à la division.

5 - pour la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection, par M. Julien COLLET, chef de la division « sûreté nucléaire et radioprotection » ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. COLLET, par MM. Erik BEDNARSKI et Thierry LECOMTE, adjoints au chef de la division, et Pierre-Antoine ALAZARD, Serge DESCORNE, Jérome GOLETTO, Mmes Clémence LOUISON, Mireille MOUIREN, MM Alain RIVIERE et Jean-Luc ROUSSEAU, attachés à la division.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires figurant aux articles 2 et 3, leurs délégations seront exercées par M. Lucien PELATAN, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne pour les décisions visées à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans leurs domaines de compétence respectifs :

MM. Bernard BEDARIDE, Michel JOURNOUD, Thierry CERDAN, Jacques MOREL, Denis PRAT, Marc LIOCHON, Christian GRAILLE, Patrick JONTE, Francis AUGE, Jean-Philippe BEAUX, Jean-Claude BOYER, Daniel CALAS, Mme Carole COME-ROUX, MM. Bernard GAUGUIN, Jean LAVIELLE, Eric BESSIERE, Bernard DIRAT, Eric MOLTER, Jean-Bernard PECHO, Régis ROBERT.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1520 – 2005 du 22 août 2005 donnant Délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :
Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'ANRU ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-294 du 2 mars 2005 donnant délégation de signature ;
Vu la décision du 31 janvier 2005 du directeur général de l'ANRU portant, sur proposition du préfet, nomination de M. Georges DESCLAUX délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine l'ANRU de Tarn-et-Garonne;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-294 du 2 mars 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a - l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b - les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;

c - les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d - les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e - les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h - la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au directeur général de l'ANRU.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1521 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'environnement de la région Midi-Pyrénées

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1 ;
Vu le code rural, notamment les articles R 212-1 à R 212-7 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-523 du 6 avril 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005-523 du 6 avril 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SENEGAS, Directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants:

A - les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.

B - les autorisations exceptionnelles et les refus d'autorisations exceptionnelles de :
- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles précités du code de l'environnement ;
- désairage de rapaces en vue de la chasse au vol (instruction en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Michel Tuffery, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Marie Castelbou, attachée principale des services extérieurs de l'équipement, adjointe sites, paysages et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Mademoiselle Paula Fernandes, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, responsable du pôle « Inventaires régionaux et politiques environnementales » au sein du service sites, paysages et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Arnaud Sournia, ingénieur des travaux agricoles, chargé de mission au sein du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » - service sites, paysages et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Sénégas, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur David Danède, technicien supérieur de gestion, assistant au sein du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » - service sites, paysages et nature.

Article 4 : Les mentions imprimées sont les suivantes :

- la forme de la signature par le directeur régional de l'environnement :

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement

- la forme de la signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Directeur Régional de l'Environnement ».

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du directeur régional de l'environnement	Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du directeur régional de l'environnement
Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du directeur régional de l'environnement	Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du directeur régional de l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1522 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 978 du 1er juin 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 978 du 1er juin 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mariano MARCOS, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BARRENECHEA, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn et Garonne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS pour les engagements juridiques et les certifications de services relatifs aux crédits de fonctionnement de son service.

La signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 46.000 Euros demeure exclue de la présente délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°1523 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Service de la Navigation du Sud-Ouest.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;
Vu le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;
Vu le code minier, notamment son article 106 ;
Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation ;
Vu le décret n° 88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;
Vu le décret n° 93.49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1857 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-1857 du 15 octobre 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER attachée principale des SD de 1ère classe, chef du service de la navigation du Sud-Ouest, pour tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences, exceptés :
les circulaires aux maires ;
les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux ;
les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales ;
dans la gestion du domaine public fluvial pour :
la modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête ;
les déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973), arrêté de mise à l'enquête ;
les usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 avril 1981) arrêté de mise à l'enquête ;
la délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête ;
l'autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :
le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 km), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art ;
les rigoles alimentaires (84 km), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 km) et leurs ouvrages d'art ;
les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à:

* Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, pour :
la gestion du domaine public fluvial à l'exception :
- des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
- des déversements et rejets,
- des travaux sur les voies d'eau domaniales,
- des extractions de matériaux,
- des classements des cours d'eau,
- des radiations des voies d'eau,
- des concessions des voies d'eau,

les contentieux de la contravention de grande voirie ;

* M. Charly SEBASTIEN, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef de l'Arrondissement entretien/exploitation, pour :
la gestion du domaine public fluvial, à l'exception :
- des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
- des déversements et rejets,
- des travaux sur les voies d'eau domaniales,
- des extractions de matériaux,
- des classements des cours d'eau,
- des radiations des voies d'eau,
- des concessions des voies d'eau,

l'exploitation du domaine public fluvial,
le règlement de police et de navigation,
la gestion de l'eau,
la procédure d'expropriation,
la pêche.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour les rapports, correspondances, procès-verbaux, à M. Christian DUCLOS, chef de Section Principal, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la chef du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral N° 1524 –2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Service des archives départementales.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1970,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1421-1 à R1421-16,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté n° 98-06804 du ministre de la culture et de la communication portant nomination de Mme Pascale Marouseau, directrice départementale des archives départementales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2072 du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2072 du 29 novembre 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Pascale Marouseau, directrice départementale des archives départementales de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer leurs fonctions dans le service des archives départementales,

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion,

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 212-11 à L212-13 du code général des collectivités territoriales,

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales,

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé,

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence de Mme Pascale Marouseau, directrice départementale des archives départementales, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Brigitte Bazin, secrétaire de documentation.

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le président du conseil général.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 1525 – 2005 du 22 août 2005 donnant délégation de signature - Recteur de l'académie de Toulouse.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 21 juillet 2003 portant nomination de M. Ivan Bouchier en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
Vu le décret du 7 mars 2005 nommant monsieur Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 641 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature ;
Considérant que le poste de préfet est vacant,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 641 du 20 avril 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à monsieur Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse à l'effet de déférer au tribunal administratif, le cas échéant, les actes et décisions n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne et soumis au contrôle de légalité.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par monsieur Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le recteur d'académie de Toulouse sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05/1391 du 3 août 2005 - Arrêté portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de VERDUN SUR GARONNE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commune de VERDUN SUR GARONNE est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,2 % sur les prix des tickets de cantine scolaire antérieurement en vigueur.

Le tarif des tickets des repas pour les élèves de l'école maternelle est fixé à 1,70 € et celui pour les élèves de l'école primaire à 1,82 €, à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de VERDUN SUR GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 août 2005
P/La préfète
Le secrétaire général
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1392 du 3 août 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Caylus.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commune de CAYLUS est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 4,16 % sur le prix de ticket de cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,92 €).
Le tarif des tickets des repas pour les élèves est fixé à 2,00 € à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 août 2005
P/La préfète
Le secrétaire général
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05/1393 du 3 août 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de GRISOLLES.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commune de GRISOLLES est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,2 % sur les prix des tickets de cantine scolaire antérieurement en vigueur.
Le tarif des tickets des repas pour les élèves est respectivement fixé selon le quotient appliqué à :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS ANTERIEUREMENT EN VIGUEUR	**NOUVEAUX TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2005/2006**
Inférieur à 310 €	1.17	**1.25**
Compris entre 310 € et 450 €	1.63	**1.75**
Supérieur à 450 €	2.30	**2.47**

à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de GRISOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 août 2005
P/La préfète
Le secrétaire général
Signé Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05/1354 du 28 juillet 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE, est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,71 €).
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,83 € à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2005
P/La préfète
Le secrétaire général
Signé Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05/1430 du 9 août 2005 - Arrête portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune DE NOHIC.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commune de NOHIC est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5,26 % sur les prix des tickets de cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,90 €).
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2 € à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de NOHIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 août 2005
P/La préfète
Le secrétaire général
Signé Ivan BOUCHIER

Arrêté préfecture n° 1462 du 11 août 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de VALENCE D'AGEN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Valence d'Agen une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payer général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 11 août 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfecture n° 1463 du 11 août 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de VALENCE D'AGEN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Madame Martine DEQUIDT, brigadier chef, responsable de la police municipale de la commune de Valence d'Agen, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Patricia BEAREZ, administratif du service de police municipale, est désignée suppléante.

Article 3 : Madame Martine DEQUIDT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Martine DEQUIDT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Cette indemnité sera versée, pour la première année, au prorata de la période de fonctionnement de la régie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 11 août 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral de cessibilité 05-1419 du 8 août 2005 portant travaux de protection contre les crues sur le territoire de la Commune de Montauban - Quartier Sapiac au profit de la communauté de Montauban 3 rivières .

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
Vu la délibération en date du 28 mai 2004 du conseil communautaire de la communauté de Montauban 3 Rivières demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Montauban en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet des travaux de protection contre les crues Quartier Sapiac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1er septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de défense contre les inondations de la ville de Montauban et déclarant le projet au titre de la loi sur l'eau d'intérêt général et autorisant les travaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-741 du 4 mai 2004 portant transfert des prescriptions de l'arrêté susvisé à la communauté d'agglomération du pays de Montauban 3 Rivières, prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux avec application de la procédure d'urgence, la déclaration d'intérêt général au titre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'autorisation des travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1605 du 2 septembre 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban une enquête publique parcellaire sur le projet précité ;
Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Montauban dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés à la mairie de Montauban en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
Vu la demande du 20 juin 2005 de la Communauté de Montauban 3 Rivières en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Montauban Quartier Sapiac ;
Vu la lettre du 1er juillet 2005 de la Communauté de Montauban 3 Rivières relative au procès-verbal de la SCA Les Grouilles portant dissolution de cette société et changement de dénomination du propriétaire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées cessibles les propriétés visées aux états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Les états parcellaires cités à l'article 1er pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente de la communauté de Montauban 3 Rivières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 août 2005
La Préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20136 du 26 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 17 juin 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 3 mars 2005, présentée par M. Yves RIPOLL, représentant la société SCI RIPOLL, afin d'obtenir la création, par transfert dans un ensemble commercial, d'un magasin d'hygiène et de puériculture à l'enseigne « COUCHE A GOGO » de 260 m² de surface de vente route de Paris – zone Nord à MONTAUBAN.
CONSIDERANT QUE :

La création ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équipement commercial existant.

Elle permet de régulariser une petite surface de vente déjà implantée.

En conséquence, la création, par transfert dans un ensemble commercial ; d'un magasin d'hygiène et de puériculture de 260 m² de surface de vente, route de Paris – zone Nord à MONTAUBAN, est accordée à M. Yves RIPOLL, représentant la société SCI RIPOLL.

Fait à Montauban, le 4 août 2005
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20139 du 26 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 17 juin 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 21 mars 2005, présentée par M. Emmanuel SEBBAH, représentant la société SARL EKS, afin d'obtenir la création d'une parapharmacie de 200 m² de surface de vente dans la galerie marchande « L'Occitan », place Prax Paris à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette création s'intègre dans un projet de rénovation et de redynamisation de la galerie marchande « L'Occitan » du centre-ville de Montauban.

Elle participera à la modernisation des équipements commerciaux de la zone

En conséquence, la création d'une parapharmacie de 200 m² de surface de vente dans la galerie « L'Occitan », place Prax Paris à MONTAUBAN, est accordée à M. Emmanuel SEBBAH, représentant la société SARL EKS.

Fait à Montauban, le 4 août 2005
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 05-01-86 du 4 août 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune d'Auvillar.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006,
Vu l'arrêté n° 04-559 du 8 avril 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,
Vu la délibération du 27 juin 2005 du conseil municipal de la commune d'Auvillar sollicitant une dérogation,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune d'Auvillar est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,20 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,72 €).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,84 € à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune d'Auvillar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 4 août 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 05-01-87 du 4 août 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Lizac.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006,
Vu l'arrêté n° 04-559 du 8 avril 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,
Vu la délibération du 1er juillet 2005 du conseil municipal de la commune de Lizac sollicitant une dérogation,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Lizac est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 4,89 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,84 €).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,93 € à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Lizac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 4 août 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 05-01-88 du 12 août 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune DE BOUDOU.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006,
Vu l'arrêté n° 04-559 du 8 avril 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,
Vu la délibération du 7 juillet 2005 du conseil municipal de la commune de Boudou sollicitant une dérogation,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 août 2005,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Boudou est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (2 €).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 2,14 €, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Boudou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 12 août 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Jean-Michel LINFORT

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 05 – 1356 en date du 28 juillet 2005 relatif au versement d'une avance à l'U.D.A.F. destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
Vu la convention intervenue le 14 novembre 1990 entre le préfet et le président de l'U.D.A.F. de Tarn-et-Garonne ;
Vu les délégations de crédits du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, chapitre 46.34, article 40 au titre de l'exercice 2005 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Sur les crédits délégués au chapitre 46.34, article 40 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale , il sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), une avance de 130 200 € destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'U.D.A.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 Juillet 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05 – 1357 en date du 28 juillet 2005 relatif au versement d'une avance à l'association tutélaire des inadaptés majeurs destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;
Vu la convention intervenue le 21 novembre 1985 entre le préfet et le président de l'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs de Tarn-et-Garonne (A.T.I.) ;
Vu les délégations de crédits du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, chapitre 46.34, article 40 au titre de l'exercice 2005 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Sur les crédits délégués au chapitre 46.34, article 40 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, il sera versé à l'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs (A.T.I.), une avance de 16 800 € destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'A.T.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 Juillet 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1230 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association d'aide et secours aux personnes âgées de Montaigu-de-Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314–1 et suivants ;
Vu la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu la circulaire budgétaire DHOS-F2/DDS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 82-1562 du 2 juin 1982 portant autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy, géré par l'association d'aide et secours aux personnes âgées de Montaigu de Quercy, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 15 places ;
Vu l'arrêté n° 90-197 du 12 février 1990 portant extension de la capacité du service à 40 places ;
Vu la décision du préfet de région du 26 mai 2005 portant répartition de l'enveloppe régionale 2005 « personnes âgées » ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 90-197 du 12 février 1990 sont modifiés comme suit :
la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy est portée à 45 places.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 45 places, à compter du 1er juin 2005.

Article 2 : La zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile est définie comme suit :
- Belvèse, Bouloc, Bourg de Visa, Brassac, Fauroux, Lacour de Visa, Miramont de Quercy, Montagudet, Montaigu de Quercy, Montbarla, Roquecor, St Amans du Pech, Saint Beauzeil, Sainte Juliette, Lauzerte (Nord).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées de Montaigu de Quercy, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-1231 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association pour la promotion de la santé de Castelsarrasin.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu la circulaire budgétaire DHOS-F2/DDS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 03-2047 du 18 novembre 2003 portant autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin, géré par l'association pour la promotion de la santé, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 50 places ;
Vu la décision du préfet de région du 26 mai 2005 portant répartition de l'enveloppe régionale 2005 « personnes âgées » ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 03-2047 du 18 novembre 2003 sont modifiés comme suit :
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est acceptée pour une capacité de 70 places, soit :

- 66 places pour les personnes âgées,
- 4 places pour les personnes handicapées »

Article 2 : La zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile est définie comme suit : Angeville, Bourret, Castelsarrasin, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosanes, Escatalens, Finhan, Garganvillar, Labastide du Temple, Labourgade, Lacourt saint Pierre, Lafitte, La Ville Dieu du Temple, Les Barthes, Meauzac, Montaïn, Montbartier, Montbeton, Montech, Saint Aignan, Saint Arroumex, Saint Nicolas de la Grave, Saint Porquier.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente de l'association pour la promotion de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-1057 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Pousinles à St Etienne de Tulmont.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005, publié au journal officiel du 13 avril 2005, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de réglon de Midi-Pyrénées en date du 15 octobre 1996 portant à 70 places la capacité du C.A.T. «Pousiniès», géré par l'A.R.S.E.A.A. ;
Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « Pousiniès » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.R.S.E.A.A. par courrier le 20 mai 2005;
Vu le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T « Pousiniès » par courrier transmis le 25 mai 2005 et reçu à la DDASS le 26 mai 2005;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 2 juin 2005 au président de l'A.R.S.E.A.A. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et les produits prévisionnels du **C.A.T.** «Pousiniès » à St Etienne de Tulmont sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 676,81	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 777,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 045,70	794 502,12
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	749 532,12	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 970,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		794 502,12

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.A.T «Pousiniès» est fixée à 749 532,12 €.
En application de l'article R 314-107 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 62 461,01 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et le directeur du C.A.T. «Pousinies» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1058 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du C.A.T. « Rives de Garonne à Castelmayran.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005, publié au journal officiel du 13 avril 2005, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 portant à 45 places la capacité du C.A.T. «Rives de Garonne» géré par l'A.G.O.P. ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel le directeur du C.A.T. «RIVES DE GARONNE » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.G.O.P. par courrier le 19 mai 2005;
Vu le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T « RIVES DE GARONNE » par courrier transmis le 24 mai 2005 et reçu à la DDASS le 27 mai 2005;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 2 juin 2005;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et les produits prévisionnels du **C.A.T. «**RIVES de GARONNE» à CASTELMAYRAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 766,64	516 585,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	425 156,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 662,50	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	505 573,63	516 585,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 012,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.A.T « Rives de Garonne » est fixée à 505 573,63 €.

En application de l'article R 314-104 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 42 131,13 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Animation et Gestion d'Organismes Privés » (A.G.O.P.) et le directeur du C.A.T. «Rives de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1056 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Terres de Garonne à Pommevic.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté paru le 13 avril 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'autorisation tacite portant la capacité du C.A.T. Terres de Garonne, géré par l'A.R.S.E.A.A, à 67 places à compter du 26 novembre 2003 ;
Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « Terres de Garonne » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.R.S.E.A.A. par courrier le 19 mai 2005;

Vu le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T « Terres de Garonne » par courrier transmis le 25 mai 2005 et reçu à la DDASS le 30 mai 2005;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 3 juin 2005 au président de l'A.R.S.E.A.A. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et les produits prévisionnels du **C.A.T. «Terres de Garonne »** à Pommevic sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 322,56	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 846,03	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 160,86	674 329,45
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	649 329,45	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		674 329,45

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.A.T « Terres de Garonne » est fixée à 649 329,45 €.

En application de l'article R 314-107 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 54 110,78 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et le directeur du C.A.T. «Terres de Garonne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1059 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Pech Blanc à Lamothe-Capdeville.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005, publié au journal officiel du 13 avril 2005, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 17 septembre 1991 portant à 33 places la capacité du C.A.T. «Le Pech Blanc» géré par la Croix Rouge Française ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « Pech Blanc » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires adressées au président de la Croix Rouge Française par courrier en date du 19 mai 2004 ;
Vu le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T « Pech Blanc » par courrier transmis le 27 mai 2005 et reçu à la DDASS le 30 mai 2005;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 2 juin 2005 au président de la Croix Rouge Française;
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et les produits prévisionnels du **C.A.T. «Pech Blanc»** à Lamothe Capdeville sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 991,78	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 684,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 370,22	397 046,78
déficit			
Total classe 6			397 046,78
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	387 734,03	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 340,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		390 074,03
excédent			6 972,75
Total classe 7			397 046,78

Article 2 :Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en reprenant un excédent de 6 972,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.A.T «Pech Blanc» est fixée à 387 734,03 €.

En application de l'article R 314-104 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 32 311,16 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la croix rouge française et le directeur du C.A.T. «Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1060 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT La Clare à Albias.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005, publié au journal officiel du 13 avril 2005, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 08 février 2002 portant à 77 places la capacité du C.A.T. « La Clare» géré par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « La Clare » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.D.A.P.E.I. par courrier le 20 mai 2005;
Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T «La Clare» par courrier transmis le 30 mai 2005 et reçu à la DDASS le 1er juin 2005;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 2 juin 2005 au président de l'A.D.A.P.E.I.;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du **C.A.T. «La Clare »** à Albias est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 035,57	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	598 225,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 002,74	872 263,32
déficit			
Total classe 6			872 263,32
	Groupe I : Produits de la tarification	823 803,32	

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 460,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
excédent			
Total classe 7			872 263,32

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.A.T « la Clare » est fixée à 823 803,32 €.

En application de l'article R 314-104 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 68 650,27 €.

Article 3 :Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur du C.A.T. «La Clare » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-786 en date du 12 mai 2005 fixant le prix plafond 2005 de la tutelle aux prestations sociales.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code rural,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales,
Vu le budget prévisionnel des dépenses de tutelles aux prestations sociales, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2005,
Vu l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales en date du 28 avril 2005,
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les prix plafonds dans la limite desquels seront remboursés les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne sont fixés, pour l'exercice 2005 à :

- 203,56 € par famille et par mois pour les tutelles aux prestations à caractère familial ou destinées à des enfants et visées à l'article 1er (2°) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969,

- 183,20 € par adulte et par mois pour les tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes et visées à l'article 1er (1°) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969.

Article 2 : Le montant des avances trimestrielles fixé à 95 % des frais de fonctionnement qui pourra être versé à l'Union Départementale des Associations Familiales par les organismes et services débiteurs, est fixé à : 267.986,00 €

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mai 2005
Signé : Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-802 en date du 17 mai 2005 portant agrément du C.A.D.A. "La Brousse du Gandil" à Monclar de Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et L. 314-4,
Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatifs aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du préfet de Région du 16 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2004, par la SONACOTRA, en vue de l'agrément du C.A.D.A. « La Brousse de Gandil » de 55 places à Monclar,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'agrément sollicité peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation de l'année 2005 ,

Arrête :

Article 1er : La demande d'agrément du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) «La Brousse de Gandil » à Monclar , déposée par la SONACOTRA est acceptée.

Article 2 : La capacité du CADA « La Brousse de Gandil » est fixée à 55 places pour l'accueil des adultes et des familles de demandeurs d'asile.

Article 3 : Un délai de 3 ans est accordé pour la réalisation de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 82 000 122 0
Code catégorie : (443) centre d'accueil pour demandeurs d'asile
Code discipline d'équipement : (922) accueil d'urgence pour adultes et familles
Mode de fonctionnement : (11) hébergement complet
Clientèle : (830) personnes et familles de demandeurs d'asile
Capacité : 55 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de la SONACOTRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 mai 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-803 en date du 17 mai 2005 portant agrément du C.A.D.A. "AMAR"

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et L. 314-4,
Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatifs aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du préfet de Région du 16 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2004, par l'Association « AMAR », en vue de l'agrément du C.A.D.A. « AMAR » de 50 places (30 à Montauban et 20 à Caussade),
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'agrément sollicité peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation de l'année 2005 ,

Arrête :

Article 1er : La demande d'agrément du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) «AMAR » à Montauban et à Caussade , déposée par l'association « AMAR » est acceptée.

Article 2 : La capacité du CADA « AMAR » est fixée à 50 places (30 places à Montauban et 20 places à Caussade) pour l'accueil des adultes et des familles de demandeurs d'asile.

Article 3 : Un délai de 3 ans est accordé pour la réalisation de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 82 000 306 9
Code catégorie : (443) centre d'accueil pour demandeurs d'asile
Code discipline d'équipement : (922) accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
Mode de fonctionnement : (11) hébergement complet
Clientèle : (830) personnes et familles de demandeurs d'asile

Capacité : 50 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association « AMAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 mai 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-804 en date du 17 mai 2005 portant agrément du C.P.H. "AMAR"

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et L. 314-4,
Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,
Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière,
Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatifs aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,
Vu l'arrêté du préfet de Région du 16 janvier 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation,
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2004, par l'Association « AMAR », en vue de l'agrément du C.P.H. « AMAR » de 33 places à Montauban,
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus,
Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de l'agrément sollicité peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation de l'année 2005 ,

Arrête :

Article 1er : La demande d'agrément du centre provisoire d'hébergement (CPH) «AMAR » à Montauban, déposée par l'association « AMAR » est acceptée.

Article 2 : La capacité du CPH « AMAR » est fixée à 33 places pour l'accueil des personnes et des familles réfugiées.

Article 3 : Un délai de 3 ans est accordé pour la réalisation de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° d'identification de l'établissement : 82 000 542 9
Code catégorie : (442) centre provisoire d'hébergement
Code discipline d'équipement : (922) accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
Mode de fonctionnement : (11) hébergement complet
Clientèle : (827) personnes et familles réfugiées
Capacité : 33 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Montauban, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association « AMAR» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 mai 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1061 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT Dr Henri Fontanié.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005, publié au journal officiel du 13 avril 2005, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 12 octobre 1995 portant à 60 places la capacité du C.A.T. « Henri Fontanié» géré par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. «Fontanié» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.D.A.P.E.I. par courrier le 19 mai 2005;
Vu le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T « Fontanié » par courrier transmis le 25 mai 2005 et reçu à la DDASS le 27 mai 2005;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 2 juin 2005 au président de l'A.D.A.P.E.I. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les charges et les produits prévisionnels du **C.A.T. «FONTANIE»** à MONTAUBAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 889,83	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	489 766,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 348,64	729 004,79
déficit			
Total classe 6			729 004,79
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	683 004,79	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		729 004,79
excédent			
Total classe 7			729 004,79

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.A.T « Fontanié » est fixée à 683 004,79 €.

En application de l'article R 314-104 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 56 917,06 €.

Article 3 :Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur du C.A.T. «Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1062 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement pour 2005 du CAT ERIS à Castelsarrasin.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-196 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de la santé publique relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005, publié au journal officiel du 13 avril 2005, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 autorisant l'association « Ageris 82 » à créer un Centre d'Aide par le Travail de 30 places à CASTELSARRASIN ;
Vu le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. «E.R.I.S» a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'AGERIS 82 par courrier le 20 mai 2005;
Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T «E.R.I.S. » par courrier transmis le 26 mai 2005 et reçu à la DDASS le 30 mai 2005;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 2 juin 2005 au président de l'AGERIS 82 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du **C.A.T. «E.R.I.S»** à CASTELSARRASIN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 489,54	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 717,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 245,75	337 452,66
déficit			
Total classe 6			337 452,66
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	296 269,91	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 250,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		322 519,91
excédent			14 932,75
Total classe 7			337 452,66

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du C.A.T «E.R.I.S.» est fixée à 296 269,91 €.

En application de l'article R 314-107 du code de la santé publique, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 24 689,15 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale et la Directrice du C.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1232 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association de maintien à domicile de Grisolles.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu la circulaire budgétaire DHOS-F2/DDS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 04-2192 du 21 décembre 2004 portant extension du service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 5 places pour les personnes âgées ;
Vu la décision du préfet de région du 26 mai 2005 portant répartition de l'enveloppe régionale 2005 « personnes âgées » ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 04-2192 du 21 décembre 2004 sont modifiés comme suit :
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est acceptée pour une capacité de :
30 places personnes âgées

Article 2 : La zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile est définie comme suit :
Aucamville, Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Lastide Saint Pierre, Mas Grenier, Monbequi, Nohic, Orgueil, Pompignan, Savenes, Verdun sur Garonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association de maintien à domicile de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-1233 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Moissac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314–1 et suivants ;
Vu la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu la circulaire budgétaire DHOS-F2/DDS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 03-1957 du 4 novembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 35 places ;
Vu la décision du préfet de région du 26 mai 2005 portant répartition de l'enveloppe régionale 2005 « personnes âgées » ;
Vu l'avis favorable du CROSS pour l'extension du SSIAD à hauteur de 40 places, en date du 11 juillet 2002 ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 03-1957 du 4 novembre 2003 est modifié comme suit :
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de cinq places supplémentaires est acceptée, portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Moissac à 40 places.

Article 2 : La zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile est définie comme suit :
Boudou, Lizac, Moissac, Montesquieu.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du service de soins à domicile de Moissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-1234 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314–1 et suivants ;
Vu la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu la circulaire budgétaire DHOS-F2/DDS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 04-2191 du 21 décembre 2004 portant extension du service de soins infirmiers à domicile à hauteur de 67 places (63 places pour les personnes âgées et 4 places pour les personnes handicapées ;
Vu la demande présentée par le service de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne en date du 27 avril 2005, tendant à la création de 12 places supplémentaires pour personnes handicapées

Vu la décision du préfet de région du 26 mai 2005 portant répartition de l'enveloppe régionale 2005 « personnes âgées » ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 04-2191 du 21 décembre 2004 sont modifiés comme suit :
la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est portée à 82 places réparties comme suit :

- 66 places pour les personnes âgées,
- 16 places pour les personnes handicapées »

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 82 places.

Article 2 : La zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile est définie comme suit :
Auty, Bressols, Caussade, Corbarieu, Mirabel, Molières, Montauban, Montalzat, Monteils, Montfermier, Montpezat de Quercy, Reyniès, Saint Nauphary, Saint Vincent d'Autejac, Varennes, Verlhac Tescou, Villebrumier.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-1238 du 11 juillet 2005 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association pour le développement de la santé de Valence d'Agen.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu la circulaire budgétaire DHOS-F2/DDS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 2005-313 du 9 mars 2005 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen, à hauteur de 34 places pour les personnes âgées et 2 places pour les personnes handicapées (36 places) ;
Vu la décision du préfet de région du 26 mai 2005 portant répartition de l'enveloppe régionale 2005 « personnes âgées » ;
Vu l'avis favorable du CROSS pour l'extension du SSIAD à hauteur de 35 places, en date du 11 juillet 2002 ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-313 du 9 mars 2005 est modifié comme suit :
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur d'une place supplémentaire pour personnes âgée est acceptée. La capacité du service de soins infirmiers à domicile de Moissac est portée à 37 places, réparties comme suit :
35 places pour les personnes âgées,
2 places pour les personnes handicapées.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée, à hauteur de 37 places ;

Article 3 : La zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile est définie comme suit :
Asques, Auvillar, Balignac, Bardigues, Castelsagrat, Castéra Bouzet, Dunes, Donzac, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Gramont, Lachapelle, Lamagistère, Le Pin, Malause, Marsac, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Cirice, Saint Clair, Saint Jean de Bouzet, Saint Loup, Saint Michel, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent, Sistels, Valence d'Agen.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association locale pour le développement de la santé de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral N° 05-1446 du 10 août 2005 portant restriction des prélèvements d'eau.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu l'arrêté cadre interpréfectoral n°04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté cadre interpréfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°05-1042 et 05-1043 du 16 juin 2005 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-1044 du 16 juin 2005 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-1338 du 26 juillet 2005 portant restriction des prélèvements d'eau ;
Considérant que les débits des cours d'eau de la Garonne se situent en dessous du débit d'alerte, que les débits des cours d'eau de l'Aveyron et du Tarn se situent en dessous du débit d'alerte renforcée, que le débit de la Barguelonne, de la Lère, du Lemboulas, de la Séoune, et du Tescou se situe en dessous du débit de crise ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°05-1338 du 26 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :
Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous:
bassin versant de la Barguelonne : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de leurs affluents ;
bassin versant du Lemboulas : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lembous, du Lembous de la Lupte et de leurs affluents ;
bassin versant de la Lère : cours de la Lère, du Cande et de leurs affluents ;
bassin versant de la Séoune : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et de leurs affluents ;
bassin versant de la Tancanne : cours d'eau du Boudouyssou et de la Tancanne et de leurs affluents ;
bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents ;
bassin du Tarn : affluents directs non réalimentés ;
affluents non réalimentés rives gauche et droite de la Garonne : ensemble des cours d'eau à l'exception de l'Arrats et de la Gimone.
Toutefois les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence pour le Tescou) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.
Interdiction de prélèvement 3.5 jours par semaine (ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
bassin versant de l'Aveyron : cours d'eau de l'Aveyron et affluents rive gauche et rive droite y compris la Seye, la Baye et la Bonnette et leurs affluents ;
bassin versant du Tarn : cours d'eau du Tarn.
Interdiction de prélèvement 1 jour par semaine (ou limitation de 14% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
bassin versant de la Garonne : fleuve Garonne.

Article 3 : Domaine d'application
Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Usages d'eau des réseaux d'eau potable
Il est interdit, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, d'utiliser l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable pour les usages suivants :
lavage des véhicules (hors stations professionnelles disposant d'un dispositif de recyclage de l'eau) ;
remplissage complet des piscines privées (hors mise à niveau) ;
arrosage des espaces verts publics (pelouses et stades) ;
arrosage des pelouses privées.
L'arrosage des espaces de loisirs commerciaux (golfs, manèges,...) est autorisé les jours pairs.

Article 5 : Retenues et moulins
Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manoeuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Durée et validité
Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2005 sauf abrogation.

Article 7 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du ode de l'environnement.

Article 8 : EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 10 août 2005
P/La préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui , un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

ANNEXE 1
Répartition des restrictions de prélèvements

Périodes de prélèvement autorisé

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4

Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2

Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1

1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1449 du 10 août 2005 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité départemental des prestations sociales agricoles.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre VII nouveau du code rural, notamment les articles L 722-4 à L 722-7, L 731-10, L 731-11, L 731-14 à L 731-25, L 731-35 à L 731-39, L 731-42, L 731-45, L 741-1 à L 741-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1946 instituant dans chaque département un comité départemental des prestations familiales agricoles ;
Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;
Vu le décret n° 62-806 du 12 juillet 1962 substituant le comité départemental des prestations sociales agricoles au comité départemental des prestations familiales agricoles ;
Vu le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour l'application de l'article 1003-7-1-VI (ancien) du code rural instituant une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles à la charge de certaines personnes dirigeant une exploitation agricole ;
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif au comité départemental des prestations sociales agricoles ;
Vu le décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI (ancien) du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
Vu les propositions des organisations professionnelles et organismes intéressés ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne comprend :
le préfet ou son représentant, président ;
le trésorier-payeur général ou son représentant ;
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Représentants des exploitants agricoles :
Membres titulaires :
M. SMAIL Stéphane « St Christophe » 82200 MOISSAC
M. FAGES Jean-Philippe « Les Falgayras » 82220 VAZERAC
M. ANDREIS Max « Le Pallé » 82120 LAVIT DE LOMAGNE
Membres suppléants :
M. GARRIC Gérard 1 avenue Sadi Carnot 82800 NEGREPELISSE
Mme MAURABIS Nathalie « Fontanie » 82130 LAFRANCAISE
M. BOUYSSOU Bernard « Domaine de Lafage » 82270 MONTPEZAT DE QUERCY

Représentants des salariés agricoles :
Membre titulaire :
M. GALAUD Jean-Louis 83 promenade de la Mazerère 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE
Membre suppléant :
M. MARROU Michel «Lotissement Orbello » 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

Représentants de l'union départementale des associations familiales :
Membre titulaire :
Mme BEDE Marie-Line « Galet » 82440 REALVILLE
Membre suppléant :
M. GABACH Alain « Messières » 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE
Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole, proposés par le conseil d'administration en son sein :
Membres titulaires :
M. DELLAC Patrick « Les Bouquets » 82700 CORDES TOLOSANNES
M. DAUGE Gérard 82700 ESCATALENS
M. SARRAUTE Yvon « Les Herbonnes » 82290 MEAUZAC
Membres suppléants :
M. GUILBERT Pierre 2871 chemin de la Pouzaque 82000 MONTAUBAN
Mme LARTIGUE Sylvie « Vernières » 82220 VAZERAC
M. LEGEIN Claude « Combebiac » 82130 LAFRANCAISE

Lorsqu'il est fait appel, en tant que de besoin, à d'autres personnes qualifiées, celles-ci n'ont pas voix délibérative.

Article 2 : Le secrétariat du comité départemental des prestations sociales agricoles sera assuré par le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant.

Article 3 : Les membres non fonctionnaires sont nommés pour cinq ans.

Article 4 : Les propositions du comité résultent d'un vote de tous les membres présents ayant voix délibérative.
La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-922 du 4 juillet 2000 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 août 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 05.336 du 08-août-05 autorisant les travaux électriques de restructuration du départ HT Viarose du poste Le Luc, commune de Moissac/Montesquieu.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 44 322 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Equipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 08-août-05
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
P. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN ET GARONNE

Avenant n° 05 – 450 A - A l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 portant désignation des membres de la commission de recours gracieux compétente en matière de revenu de remplacement.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article R-351-34 du code du Travail,
Vu les propositions des organisations professionnelles :
- MEDEF de Tarn et Garonne, consulté le 30/11/2004
- Union Professionnelle Artisanale, consultée le 22/12/2004,
- CGPME Tarn-et-Garonne, consultée le 18/11/2004

et des organisations syndicales :
- CGT, consultée le 29/12/2004
- CFDT, consultée le 23/11/2004,
- FO, consultée le 24/01/2005,
- CFE CGC, consultée le 02/12/2004,
- CFTC, consultée le 22/12/2004.

Vu la proposition de l'union départementale CGT de Tarn-et-Garonne du 22 juin 2005,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°05-450 du 25 mars 2005 portant désignation des membres de la commission de recours gracieux compétente en matière de revenu de remplacement, est modifié comme suit :

Représentants des salariés :

CGT : M. LOPEZ Antoine, membre titulaire représentant la CGT est remplacé par M. JOYEUX Philippe (demeurant 251 avenue Jean Moulin – 82000 Montauban).
Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 82-ARH-05-19 du 10 juin 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de longue Durée de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les propositions budgétaires 2005 de l'établissement transmises le 26 octobre 2004;
Vu la décision de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 1er avril 2005 concernant la répartition de l'enveloppe « soins de longue durée » 2005 ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 9 mai 2005 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée annexée à l'hôpital local de NEGREPELISSE (n° FINESS : 820000544) est fixée à compter du 1er janvier 2005 à 156 149 €.
En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 13 012.42 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 juin 2005
P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté préfectoral (ddass) n° 82-ARH-05-23 du 1er juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2005 – budget général du pavillon lou Camin.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;
Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du Pavillon Lou Camin ;
Vu les crédits en faveur des personnels accordés au Pavillon Lou Camin pour un montant de 3 929 € dont 2 603 € en non reconductible,

Arrête :

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 12 mai 2005 est modifié de la manière suivante afin de prendre en compte l'attribution de crédits supplémentaires. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à 619 844 €.

Article 3 : Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2005 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	36,12 €
- Hospitalisation à temps partiel	24,08 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1er juillet 2005
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté préfectoral (ddass) n° 82-ARH-05-24 du 1er juillet 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2005 – budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;
Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;
Vu la délibération n° 09/05 approuvée par le conseil d'administration le 25 mai 2005 relative au budget exécutoire 2005 de l'hôpital local de Valence d'Agen ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2005 à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	187,13 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1er juillet 2005
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

ARH/CS – N° 115

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,
Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1991 relatif aux indices de besoins concernant les équipements de psychiatrie,
Vu l'arrêté du directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 11 Juillet 2001 fixant les limites de secteurs de psychiatrie,
Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie est détaillé en annexe par groupe de secteurs psychiatriques.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées des besoins de la population non satisfaits apparaissent en psychiatrie générale pour l'indice global sur les secteurs de la Haute Garonne et du Gers.

Article 3 : Des besoins non satisfaits apparaissent en psychiatrie infanto juvénile :

- pour l'indice global sur groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne
- pour l'indice partiel sur les groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne et du Gers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toulouse, le 1er août 2005
Pierre GAUTHIER

P.S : Le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : www.midipy-sante.gouv.fr

ARH/CS – n° 116

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49, R 712-84 à R 712-85,
Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,
Vu l'arrêté du 29 Mars 2000 fixant les indices de besoins en lits relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale,
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées en date du 7 juillet 2004,
Vu le nombre de naissances pris en compte (S.A.E. 2003: 28854 naissances),

CONSIDERANT QUE

- les indices des besoins en lits pour 1000 naissances, relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale pour la région Midi-Pyrénées sont les suivants :

	INDICES
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	3/1000 naissances
Soins intensifs de néonatalogie	1,45/1000 naissances
Réanimation néonatale	0,65/1000 naissances

- le nombre de **lits autorisables** résultant de ces indices et le nombre de **lits autorisés** sont les suivants :

	NOMBRE DE LITS AUTORISABLES	**NOMBRE DE LITS AUTORISES**
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	86	86
Soins intensifs de néonatalogie	41	29
Réanimation néonatale	18	16

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins non satisfaits de la population régionale sont :
- Soins intensifs de néonatalogie : 12
- Réanimation néonatale : 2

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toulouse, le 1er août 2005
Pierre GAUTHIER

P.S :Le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : www.midipy-sante.gouv.fr

---

LA CARTE SANITAIRE DE NEONATALOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE
BILAN

ETABLISSEMENTS	REANIMATION NEONATALE	SOINS INTENSIFS NEONATAL.	NEONATALOGIE (sans soins intensifs)
09 - CHIVA à SAINT JEAN DE VERGES (FOIX)			4
12 - CENTRE HOSPITALIER RODEZ		6	6
31 – C.H.U. Site HOPITAL DES ENFANTS (futur site Hôpital Femme Mère Couple)	16	20	21
- CLINIQUE SARRUS TENTURIERS TOULOUSE			9
- CLINIQUE AMBROISE PARE TOULOUSE			9
32 – CENTRE HOSPITALIER D'AUCH			4
46 – CENTRE HOSPITALIER CAHORS			4
65 – CHIC TARBES VIC en BIGORRE		3	9
81 – CHIC CASTRES MAZAMET			6
- CENTRE HOSPITALIER D' ALBI			6
82 – CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN			8
TOTAL	16	29	86

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES DU 1er SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2005

ARG/CS – N° 117

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,
Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de Soins de Suite et de rééducation,
Vu l'arrêté du directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 juillet 2004 fixant la carte sanitaire pour l'activité de soins de suite et réadaptation pour la région sur la base de l' Indice national de 1,8°/°° dont 0,50 °/°° pour la rééducation fonctionnelle,
Vu l' arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 20 juillet 2005 constatant un besoin exceptionnel en matière de santé publique,
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,
Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et de Réadaptation est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population régionale en soins de suite et de réadaptation sont satisfaits, à l'exception de 15 lits de rééducation fonctionnelle pour déficients visuels et de rééducation basse vision.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

TOULOUSE, le 1er août 2005
Pierre GAUTHIER

P.S : Le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : www.midipy-sante.gouv.fr

ARH/CS – N° 118

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,
Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l' arrêté ministériel du 5 mai 1992 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de court séjour,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 Juin 1993 fixant le découpage des secteurs sanitaires,
Vu l'arrêté du directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 juillet 2004 fixant les indices de besoins en lits et places par millier d'habitant pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique,
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l' arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,
Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte Sanitaire, Médecine, Chirurgie, Obstétrique est détaillée en annexe par secteur sanitaire.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population de chaque secteur sanitaire sont satisfaits, excepté en médecine pour le secteur sanitaire de l' Ariège et en obstétrique pour les secteurs sanitaires de la Haute-Garonne Nord et du Tarn Sud.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toulouse, le 1er août 2005
Pierre GAUTHIER

P.S : Le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : www.midipy-sante.gouv.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2005-01 du 8 août 2005 relatif à une autorisation de captures de chauves-souris à des fins scientifiques.

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.211-6 et R.211-7,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,
Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-523 du 6 avril 2005 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Sénégas, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées,
Vu la demande d'autorisation de capture, en date du 26 janvier 2005, de M. Pascal MEDARD,
Vu l'avis favorable en date du 25 juillet 2005 du Conseil national de la protection de la nature,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

Arrête :

Article 1er : M. Pascal MEDARD est autorisé à capturer dans le département de Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe Mehely* et de *Myotis Dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques pour la réalisation d'études, d'inventaires, de suivi épidémiologique et l'organisation de stage de formation.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 7 : Le Directeur régional de l'Environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Toulouse, le 8 août 2005
Pour la préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

RESEAU FERRE DE France

Décision de déclassement du Domaine Public Ferroviaire - (établie en deux exemplaires originaux)– Réf. RFF : F/P/CSA//n°2005190 - Réf. SNCF : API/JB/15/04/2005/n° 5 / HM - Dossier suivi par M. MACET - Région SNCF : TOULOUSE.

Le président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
Vu l'attestation en date du 05/04/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Article 1er : Le terrain sis à LABOURGADE (82) Lieu-dit Le village sur la parcelle cadastrée A 434p pour une superficie de 819 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (*http://www.rff.fr/*).

Fait à Paris, le 7 juillet 2005
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

[1] **Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de TOULOUSE 9 rue Marengo BP 5209 31079 TOULOUSE CEDEX 5.**